

**Appel à projets en vue de la constitution
de plateaux d'imagerie médicale
mutualisés (PIMM)
dans les Hauts-de-France**

Document de cadrage

Le présent appel à projets est lancé en application de l'article L.6122-15 du code de la santé publique qui dispose qu'une autorisation de création de plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) peut être accordée après un appel à projets lancé par l'agence régionale de santé et après avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

1 – Rappel du cadre législatif (article L.6122-5 du code de la santé publique)

1. Afin d'organiser la collaboration entre les professionnels médicaux compétents en imagerie, l'agence régionale de santé peut, à la demande des professionnels concernés, autoriser la création de plateaux mutualisés d'imagerie médicale impliquant au moins un établissement de santé et comportant plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique différents, des équipements d'imagerie interventionnelle ou tout autre équipement d'imagerie médicale.
2. Les titulaires des autorisations élaborent à cet effet un projet de coopération qu'ils transmettent à l'agence régionale de santé.
3. Le projet de coopération prévoit les modalités selon lesquelles les professionnels mentionnés au premier alinéa contribuent à la permanence des soins en imagerie dans les établissements de santé.
4. Lorsque le projet de coopération implique un établissement public de santé partie au groupement mentionné à l'article L. 6132-1, la création d'un plateau mutualisé d'imagerie médicale peut être autorisée dès lors que l'organisation commune des activités d'imagerie réalisée au titre du III de l'article L. 6132-3 ne permet pas de répondre aux besoins de santé du territoire et qu'elle n'a pas été constituée dans le délai fixé par la convention mentionnée à l'article L. 6132-2.
5. Les autorisations de plateaux mutualisés d'imagerie médicale accordées par l'agence régionale de santé doivent être compatibles avec les orientations du schéma régional de santé prévu aux articles L. 1434-2 et L. 1434-3.
6. L'autorisation est accordée pour une durée de sept ans renouvelables, après avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, au vu des résultats d'un appel à projets lancé par l'agence régionale de santé.
7. Les titulaires des autorisations remettent à l'agence régionale de santé un rapport d'étape annuel et un rapport final qui comportent une évaluation médicale et économique.
8. L'autorisation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues au même article L. 6122-13.
9. La décision d'autorisation prévue au présent article vaut autorisation pour les équipements ou activités de radiologie diagnostique pour les sites qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable en vertu de l'article L. 6122-1. Il leur est fait application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.
10. Les conditions de rémunération des praticiens exerçant dans le cadre de ces plateformes d'imagerie mutualisées peuvent déroger aux règles statutaires et conventionnelles. La facturation des dépassements de tarifs ne s'applique pas au patient qui est pris en charge au titre de l'urgence ou qui est bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale.

2 – Objectifs et contexte de l’appel à projets

Les objectifs de cet appel à projets sont de :

- favoriser l’optimisation des organisations de l’imagerie en région Hauts-de-France pour améliorer la réponse aux besoins de santé de la population ;
- renforcer les coopérations existantes ou en créer de nouvelles, afin d’assurer au maximum la présence de radiologues sur sites ou, à défaut, de favoriser une réponse locale en téléradiologie, respectueuse des orientations en la matière et en particulier de la charte de téléradiologie du Conseil Professionnel de la radiologie française de décembre 2018 ;
- conforter la continuité et la permanence des soins en imagerie ;
- Participer à la mise en œuvre des orientations du Projet régional de santé 2018/2023 en matière d’imagerie médicale.

3 – Structure porteuse du projet

Les promoteurs souhaitant répondre au présent appel à projets doivent indiquer et justifier le mode de structuration juridique choisi pour mettre en œuvre leur projet, s’il était autorisé.

En cas de constitution d’une nouvelle structure juridique, par exemple un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS), le projet de convention constitutive doit être fourni, prêt à la signature et à l’approbation du Directeur général de l’ARS.

Si le projet est porté par une structure préexistante, telle qu’un GCS, sa convention constitutive doit être fournie. Elle doit prévoir dans les missions de cette structure la possibilité de créer un PIMM (ou tout au moins comporter dans ses missions un item dans lequel la création et la gestion d’un PIMM puissent s’inscrire).

Toute proposition de PIMM doit regrouper au moins :

Un ou plusieurs établissements de santé (public ou privé), dont les instances doivent avoir approuvé le projet de créer un PIMM. Une présentation de l’orientation stratégique de l’établissement en matière d’imagerie médicale doit également être inscrite dans le dossier.

Des professionnels médicaux de l’imagerie, volontaires pour se regrouper autour du (ou des) établissement(s) de santé, adhérant au projet à titre individuel ou par l’intermédiaire de leur(s) société(s) d’exercice professionnel. Chacune de ces équipes médicales d’imagerie (ou de ces professionnels s’ils adhèrent individuellement) doit être présentée, avec son projet médical propre et ses motivations pour contribuer à la création du PIMM.

Il est précisé que les dispositions du code de la santé publique mentionnées aux articles L.6122-1 et suivants et R.6122-23 et suivants, régissant les autorisations d’exploiter des équipements matériels lourds, s’appliquent dans le cadre du PIMM. Concrètement, aucune exception au régime classique des autorisations d’exploiter un équipement matériel lourd ne sera acceptée dans le cadre d’un PIMM.

4 – Critères d’appréciation et de sélection des dossiers

En vue de son éventuelle autorisation, le projet sera évalué par l’ARS à partir du dossier transmis au regard des critères d’appréciation suivantes :

- Le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.
- La cohérence du projet avec les objectifs du schéma régional de santé.
- L’intérêt du projet médical au regard des objectifs de l’AAP décrits à l’article 2 du présent document de cadrage.

- La qualité des équipes médicales et paramédicales proposées pour le mettre en œuvre.
- La pertinence et la justification de l'argumentation technique permettant d'identifier la fiabilité et la solidité du projet et son caractère équilibré entre les partenaires.

5 – Modalités de réception des dossiers et procédure

La réponse à cet appel à projets doit suivre le dossier type proposé, accompagné de toute pièce complémentaire jugée utile par les promoteurs.

Les dossiers sont à transmettre par voie électronique à l'adresse suivante :

ars-hdf-dos-ets-de-sante@ars.sante.fr

et par courrier en deux exemplaires :

ARS Hauts-de-France
Sous-direction des établissements de santé – Direction de l'offre de soins
556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille

Jusqu'au mercredi 15 septembre 2021 inclus.